

L'assurance-chômage

fondé de l'argument qu'a présenté à la Chambre le député du Yukon.

M. l'Orateur adjoint: J'aimerais entendre l'opinion du plus grand nombre de députés possible sur la question soulevée, mais tout d'abord je voudrais demander au député du Yukon de bien vouloir confirmer à la présidence s'il s'agit d'une seule demande ou de deux, si je dois simplement me prononcer sur l'amendement présenté ou si, comme l'a proposé antérieurement le député du Yukon, il faudrait que la présidence arrête les délibérations portant sur cette mesure à cause de son argument d'anticipation. Est-ce qu'il demande que la présidence se prononce dans les deux cas, ou simplement au sujet de l'amendement qui vient d'être présenté?

M. Nielsen: Je croyais m'être exprimé clairement là-dessus, monsieur l'Orateur, et c'est pourquoi j'ai invoqué le Règlement avant de vous présenter l'amendement. Ainsi, en ce qui me concerne, ma participation au débat est terminée.

Lorsque j'ai invoqué le Règlement, j'ai dit à Votre Honneur que maintenant que la présidence est saisie de la question, la Chambre est peut-être prête, comme Votre Honneur l'a suggéré, à attendre à 8 heures avant que vous rendiez votre décision et à poursuivre le débat entre-temps pour occuper le temps qui nous reste. Par contre, si Votre Honneur reconnaît que mon objection est fondée et conclut qu'il ne convient pas, selon le Règlement, de discuter la mesure, il est certain qu'alors la Chambre perdrait son temps.

Au sujet du rappel au Règlement, il y a un point dont j'ai oublié de parler à Votre Honneur et qui l'aiderait peut-être à régler la question. Je demanderais à Votre Honneur de remarquer que le crédit L30a est intitulé à tort «Non budgétaire» dans le budget supplémentaire (A). Cette classification suppose l'adoption d'une modification à la loi sur l'assurance-chômage, modification qui équivaut à admettre que le crédit est budgétaire. L'article 137 de la loi sur l'assurance-chômage autorise le gouvernement à faire des avances non budgétaires à la Commission d'assurance-chômage jusqu'à concurrence de 800 millions. Toute somme excédant ce montant est une affectation budgétaire, selon l'article 133 de la loi sur l'assurance-chômage. Or nous avons un crédit intitulé «non budgétaire» dans le budget supplémentaire, ce qui me force à conclure que nous escomptons l'adoption de la modification.

Je dis, à l'intention du ministre de la Justice (M. Lang) et à celle du réputé expert néo-démocrate en matière de Règlement, que nous aurions dû d'abord étudier le crédit supplémentaire L30a, ensuite adopter une loi de subsides comprenant ce crédit, et enfin, adopter le bill C-124 que nous sommes en train d'étudier. Car, je ne peux concevoir comment on peut adopter le deuxième article du bill C-124 dans son libellé actuel sans que le crédit ait été approuvé et sans que le Parlement ait adopté une loi de subsides.

M. Baldwin: C'est la confusion de la retraite de Russie pour le gouvernement.

M. l'Orateur adjoint: La présidence va rendre une décision sur les deux rappels au Règlement et demande maintenant l'opinion des députés sur ce sujet.

L'hon. M. Lang: Monsieur l'Orateur, je dirais simplement, surtout en réponse aux dernières remarques du député du Yukon, que le budget supplémentaire constitue fréquemment une anticipation en ce sens que les crédits y

[M. Alexander.]

sont décrits dans la forme qu'ils auront après l'adoption du budget. Si le député voulait bien se rapporter au crédit du budget supplémentaire qu'il dit être décrit comme non budgétaire, il verrait qu'en fait il prévoit un remboursement. C'est en ce sens que, par sa nature même, il est non budgétaire. Comme je l'ai dit plus tôt, l'article 2 du bill pourrait éclaircir une situation en matière d'obligations, d'autorisations et de pouvoirs d'effectuer ce remboursement, si un tel éclaircissement était nécessaire, mais il ne modifie pas le caractère de la somme votée qui, en termes d'affectation de crédit dans le budget, est décrite comme remboursable.

On peut dire la même chose des deux autres points soulevés par le député dans son premier rappel au Règlement. J'éprouve quelque difficulté à comprendre son rappel au Règlement décrit sous forme d'amendement. L'un est visiblement une simple répétition de l'autre et ils devraient être fusionnés. Le député a évoqué la question de savoir si, oui ou non, il s'agissait d'un crédit budgétaire ou non budgétaire, compte tenu de l'obligation du gouvernement de s'assurer des recettes. Cela me surprend de la part du député qui a examiné les budgets et les déclarations des ministres des Finances, tant de ce gouvernement que de son prédécesseur, et qui sait que l'indication nette des besoins globaux de trésorerie, plutôt que l'ancien aspect budgétaire ou non budgétaire démodé, constituait la clé des besoins du gouvernement en matière de fiscalité. En présentant son amendement à la Chambre, il a évoqué cette question. J'estime que ce serait adopter une pratique discutable que de permettre au député d'introduire de telles allégations dans un amendement qui, sous une forme beaucoup plus simplifiée, serait recevable. Sous cette forme simplifiée, il laisserait peut-être transparaître le désir des députés d'en face d'empêcher l'étude de cette question de se dérouler d'une façon ordonnée.

M. Nielsen: Puis-je poser une question au ministre relativement au débat sur le premier rappel au Règlement? Il m'a entendu commenter l'utilisation du mot «autorisée» à l'article 2 du bill. Assurément, il admettra que l'emploi de ce mot anticipe sur l'autorisation de ce poste du budget supplémentaire par le comité, et, s'il en est ainsi, qu'il s'agit nettement d'anticipation.

L'hon. M. Lang: Je remercie le député de m'avoir signalé la chose. Comme, d'après la loi sur l'administration financière, les sommes visées dans les mandats doivent figurer dans un budget supplémentaire ultérieur, il faut en traiter de cette façon dans certaines circonstances, par exemple, dans un bill comme celui-ci, qui a trait à la Commission d'assurance-chômage. La chose ne se produirait pas dans la majeure partie des cas, mais je crois que cette explication rend compte de l'emploi de ce mot dans ce cas-ci.

• (1640)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais, brièvement mais sérieusement, participer à la discussion de ces deux rappels au Règlement. Avant d'être sérieux, pourrais-je faire remarquer que, si l'on accepte le rappel au Règlement de mon honorable ami voulant que nous n'ayons pas le droit de poursuivre ce débat, nous ne pourrions même pas considérer son amendement. Peut-être Votre Honneur pourrait-il donc éviter d'avoir à prendre une décision au sujet de l'amendement s'il décidait que nous ne pouvons poursuivre le débat.

Je dois également dire que je soutiens l'argument du député de Yukon, qui propose que l'on poursuive le débat jusqu'à 17 heures, ce qui laisserait à Votre Honneur la